

Règlement métropolitain relatif à la Ville de Lille fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de l'habitation et de la Construction

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de Lille et de ses communes associées de Lomme et Hellemmes, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 1 : Champ d'application

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1.

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Lille et de ses communes associées Lomme et Hellemmes.

Article 2 : Dispositions générales applicables à toutes les demandes d'autorisation

Toute demande d'autorisation est soumise aux dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation.

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers de la ville et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur.

Les changements d'usage sont accordés à condition que les locaux objets du changement d'usage conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation est soumise à compensation et dans le cas où l'autorisation s'accompagne d'un changement de destination au sens du Code de l'urbanisme.

Les changements d'usage sont autorisés à condition que les locaux situés aux étages conservent un accès direct et indépendant depuis la voie publique.

Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

Concernant les professions libérales, l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux.

Les autorisations délivrées à titre personnel sont incessibles et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lille et de ses communes associées Hellemmes et Lomme, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale de l'immeuble ; la surface retenue est celle définie à l'article R.111-2 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle :

- dans les cas d'implantation d'activité, de quelque nature qu'elle soit affectant la totalité de l'immeuble ;
- dans le cas de la réalisation d'un équipement d'intérêt public ou collectif.

L'équipement d'intérêt collectif correspond à une installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population, indépendamment du caractère privé ou public du porteur de projet, de son mode de gestion ou de son objet.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux autorisations soumises à compensation

Article 3.1 : Champ d'application

Les changements d'usage de locaux d'habitation peuvent être autorisés, sous condition de compensation, et dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 :

- En zone 1, dite de linéaires commerciaux
 - Pour l'ensemble des locaux d'habitation situés dans ces périmètres
- En zone 2, dite de grand déficit de logements familiaux
 - Les logements en accession sociale à la propriété pendant 10 ans. Sont définis ainsi les logements ayant bénéficié d'une TVA à taux réduit, d'un Prêt social location-accession, d'un bail réel solidaire ou tout logement comptabilisé comme accession sociale ou maîtrisée au titre de la servitude de mixité sociale, du permis de construire ou du programme d'une opération d'aménagement (Emplacement Réservé Logement, Zone d'Aménagement Concertée, Concession d'aménagement...);

- Les logements faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation ainsi que d'un conventionnement avec l'ANAH en application de l'article L.321-4 du code de l'habitation et de la construction, ainsi que pour des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire ;
 - Les logements familiaux comprenant 3 pièces principales ou plus ou faisant plus de 60 m² de surface habitable
 - Les logements livrés depuis moins de 5 ans.
- En zone 3, dite de déficit relatif en logements familiaux
 - Les logements en accession sociale à la propriété pendant 10 ans. Sont définis ainsi les logements ayant bénéficié d'une TVA à taux réduit, d'un Prêt social location-accession, d'un bail réel solidaire ou tout logement comptabilisé comme accession sociale ou maîtrisée au titre de la servitude de mixité sociale, du permis de construire ou du programme d'une opération d'aménagement (Emplacement Réserve Logement, Zone d'Aménagement Concertée, Concession d'aménagement...);
 - Les logements faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation ainsi que d'un conventionnement avec l'ANAH en application de l'article L.321-4 du code de l'habitation et de la construction, ainsi que pour des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire ;
 - Les logements familiaux comprenant 4 pièces principales ou plus ou faisant plus de plus de 70 m² de surface habitable
 - Les logements livrés depuis moins de 5 ans.

Article 3.2 : Dérogations

Par dérogation à l'article 3.1, peuvent-être autorisés sans compensation :

- Le changement d'usage pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif;
- Le changement d'usage pour la réalisation de locaux d'activité en rez-de-chaussée avec vitrine pour les locaux d'habitation situés en Zone 1 : linéaires commerciaux
- Les autorisations sollicitées à l'occasion du remplacement d'un professionnel régulièrement installé, ou d'un renouvellement de demande d'autorisation pour les professionnels régulièrement installés. Toutefois, dans le cas où la totalité des professionnels exerçant dans le local cessent leur activité, le local revient à son usage d'habitation ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local ; et dès lors qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'autorisation de changement d'usage est alors délivrée à titre personnel.

- L'exercice d'une activité professionnelle y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation et situé au rez-de-chaussée, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local ; et dès lors qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L 631-7-5 du Code de la construction et de l'habitation. L'autorisation de changement d'usage est alors délivrée à titre personnel.

Article 3.3 : Conditions Générales de Compensation

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface au moins équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans la même zone (1 : linéaires commerciaux, 2 : zone de grand déficit de logements familiaux, 3 : zone de déficit relatif en logements familiaux, cf carte annexée). Ils doivent être décents et présenter toutes les conditions normales de sécurité et de salubrité.

Les locaux proposés en compensation doivent être situés :

- dans la même zone de Servitude de mixité sociale si le fait générateur de la compensation est le statut d'accession sociale à la propriété ou de logement conventionné avec l'Etat ou l'ANAH
- dans la même zone de Servitude de taille de logement si le fait générateur de la compensation est la taille du logement

Les dossiers sont examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux. Si plusieurs locaux sont appelés à être compensés, ils peuvent l'être par un nombre moindre de locaux d'habitation de compensation, à la condition que la surface totale soit au moins équivalente à la surface cumulée des locaux à compenser.

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux changements d'usage en meublé de tourisme

Il s'agit de la mise en location d'un local meublé destiné de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, la résidence principale étant entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (dans la limite de 120 nuitées par an donc).

Au-delà de 120 nuitées de location par an, une autorisation de changement d'usage est nécessaire.

Concernant les demandes d'autorisation de changements d'usage d'un local d'habitation en vue d'y réaliser un meublé de tourisme, une autorisation temporaire peut être accordée, sans compensation, à titre personnel, pour une durée de 2 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, et dans la limite d'1 logement par propriétaire.

Lorsque le local à usage d'habitation ne constitue qu'une partie de la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage est également nécessaire au-delà de la limite de 120 nuitées par an. Elle pourra alors être accordée sans compensation, à titre personnel, et cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire.

Ces demandes sont soumises aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Conditions et modalités d'instruction des demandes d'autorisations

En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L.631-7 du C.C.H.

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit déposer un formulaire de demande accompagné des pièces justificatives, listées en annexe du formulaire à la Direction Habitat et Risques, Mairie de Lille, Hôtel de Ville, CS 30667, 59033 LILLE cedex, ou, par voie électronique à

Deux formulaires sont disponibles :

- l'un pour les demandes de changement d'usage à caractère réel (avec compensation) d'un local d'habitation à un autre usage que l'habitation
- l'autre pour les demandes de changement d'usage à caractère personnel (sans compensation) d'un local d'habitation à un autre usage que l'habitation

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra fournir une attestation justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage. Si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du local ou ne dispose pas de droits réels sur ce local, il devra fournir un document attestant que le changement d'usage est autorisé par les ayants droits (accord écrit du propriétaire et règlement de copropriété). En tout état de cause, la Ville informera la copropriété (syndic ou président du conseil syndical) de la demande d'autorisation de changement d'usage.

A compter de la réception du formulaire, les services de la Mairie de Lille disposent de deux mois pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus d'autorisation. En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Dans le cas où la demande de PC ou DP vaut demande de changement d'usage, le délai d'instruction et de délivrance de l'autorisation est identique à celui de l'autorisation d'urbanisme concernée.

Article 6 : Infractions

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lille peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du même Code :

- Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 euros par local irrégulièrement transformé. Cette amende est prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant en référé ;

Le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de **1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés**. Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- Quiconque a sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un **emprisonnement d'un an** et d'une **amende de 80 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.